

**Règlement intercommunal (Icogne, Lens, Chermignon Montana, Randogne, Mollens) d'application pour l'affectation de la taxe de remplacement**

du 15 octobre 2012

---

**Table des matières**

<b><u>Chapitre 1</u></b>	<b><u>Dispositions générales</u></b>	
Art. 1	But	2
Art. 2	Principes	2
Art. 3	Calcul des montants pouvant être affectés à des projets	2
Art. 4	Périmètre et affectation	2
<b><u>Chapitre 2</u></b>	<b><u>Projets pouvant bénéficier des taxes de remplacement RQC</u></b>	
<b>Section 1</b>	<b>Projets de résidences principales (RP)</b>	
Art. 5	Résidences principales	3
<b>Section 2</b>	<b>Projets hôteliers</b>	
Art. 6	Projets concernant les hôtels existants	3
Art. 7	Conditions	4
<b>Section 3</b>	<b>Projets liés aux infrastructures touristiques communales ou intercommunales</b>	
Art. 8	Projets présentés par des communes ou bourgeoisies	4
Art. 9	Projets présentés par des propriétaires ou exploitants privés	4
<b><u>Chapitre 3</u></b>	<b><u>Procédures</u></b>	
Art. 10	Dépôt du dossier et décision	5
Art. 11	Organe compétent	5
Art. 12	Octroi de la subvention	5
Art. 13	Versement de la subvention	5
<b><u>Chapitre 4</u></b>	<b><u>Dispositions transitoires</u></b>	
Art. 14	Gestion du pot commun	6
Art. 15	Entrée en vigueur	6
Art. 16	Dispositions transitoires	6
<b><u>Annexe I</u></b>		7
<b><u>Annexe II</u></b>		8

# Règlement intercommunal des quotas et du contingentement

## Règlement d'application pour l'affectation de la taxe de remplacement

---

*Les Conseils communaux de Icogne, Lens, Chermignon, Montana, Randogne, Mollens ;*

Vu l'article 290.1 du règlement intercommunal sur les constructions (RIC) ;  
Vu l'article 33 du règlement communal sur les constructions de Mollens (RCCZ) ;  
Vu l'article 8 al. 1 à 7 du règlement intercommunal des quotas et du contingent (RQC) ;  
Vu l'article 8 al. 8 à 10 du règlement intercommunal des quotas et du contingent (RQC) ;

Arrêtent :

### **Chapitre 1 Dispositions générales**

#### **Art. 1 But**

<sup>1</sup> Le présent règlement d'application a pour but de définir et préciser l'affectation et l'utilisation des taxes de remplacement (ci-après « taxes »), perçues en application de l'art 8 al. 1 à 10 du RQC.

#### **Art. 2 Principes**

<sup>1</sup> Toutes les taxes encaissées en application du RQC sont affectées, au moment de leur encaissement, à un fonds géré par chaque commune. Ce fonds est intitulé « Fonds taxes de remplacements RQC ».

<sup>2</sup> Les taxes remboursées, respectivement les subventions versées pour les appartements de location sont déduites du « Fonds taxes de remplacements RQC ».

<sup>3</sup> Au début de chaque année, le montant pouvant être affecté à des projets au sens des articles ci-après est transféré sous le fonds « subventions RQC » (selon tableau Annexe I).

#### **Art. 3 Calcul des montants pouvant être affectés à des projets**

Les montants annuels pouvant être affectés à des projets correspondent au montant des taxes nettes de chaque année d'encaissement, divisé par le nombre d'années restantes jusqu'au terme des 10 ans (selon tableau annexe II)

#### **Art. 4 Périmètre et affectation**

Le fonds «Subventions RQC » ne peut être utilisé que pour des projets situés dans le périmètre défini à l'art 3 RQC.

## **Chapitre 2 Projets pouvant bénéficier des taxes de remplacement RQC**

### **Section 1 Projets de résidences principales (RP)**

#### **Art. 5 Résidences principales**

- <sup>1</sup> Les projets de construction d'immeubles résidentiels de 4 logements au minimum et affectés à 100% à la location à l'année à des personnes ayant leur domicile civil et fiscal sur la commune de situation du logement au sens de l'art. 23 du code civil peuvent bénéficier d'une subvention pour les logements.
- <sup>2</sup> Les logements doivent être loués à des conditions convenables selon art. 7 al. 2 RQC
- <sup>3</sup> L'immeuble doit être grevé auprès du RF d'une mention en tant que résidence principale avec restriction du droit d'aliéner en faveur de la commune selon art. 13 RQC.
- <sup>4</sup> L'objet doit en principe rester en mains du bénéficiaire de la subvention pour une période de 20 ans au moins.
- <sup>5</sup> En cas de revente dans les 20 ans suivant l'octroi de la subvention, celle-ci doit être remboursée intégralement.
- <sup>6</sup> La subvention accordée ne peut dépasser le 10 % (dix pour cent) du coût des travaux de construction.
- <sup>7</sup> Une subvention peut également être accordée pour compenser le manque à gagner résultant de la mise à disposition (location, DSDP, etc...), à des conditions préférentielles, de surfaces dont la commune ou la bourgeoise est propriétaire pour la réalisation de logements répondant à la définition de l'art. 5 al.1.

### **Section 2 Projets hôteliers**

#### **Art. 6 Projets concernant des hôtels existants**

- <sup>1</sup> Les projets de rénovation, de transformation, d'agrandissement, y compris de remise aux normes d'hôtel peuvent bénéficier d'une subvention, lorsqu'ils visent à maintenir l'hôtellerie existante.
- <sup>2</sup> Le montant de la subvention ne peut dépasser le 15 % (quinze pour cent) du coût des travaux.

**Art. 7 Conditions**

Un projet hôtelier peut bénéficier d'une subvention aux conditions suivantes :

- a) Le projet ne bénéficie pas des avantages prévus à l'art 9 al. 4 RQC.
- b) Le montant des travaux est supérieur à CHF 200'000.- (deux cent mille francs)
- c) Une affectation hôtelière doit être mentionnée au registre foncier aux conditions suivantes. Elle pourra être radiée au terme d'un délai de :
  - 1) 15 ans si le montant de la subvention est inférieur à CHF 200'000.-
  - 2) 25 ans si le montant de la subvention se situe entre CHF 200'000.- et CHF 499'999.-
  - 3) 35 ans si le montant de la subvention est de CHF 500'000.- et plus

**Section 3 Projets liés aux infrastructures touristiques communales ou intercommunales**

**Art. 8 Projets présentés par des communes ou bourgeoisies éventuellement associées à des partenaires institutionnels**

Les projets destinés à construire ou à maintenir des infrastructures touristiques communales ou intercommunales, présentés par des communes ou des bourgeoisies, éventuellement associées à des partenaires institutionnels, peuvent bénéficier d'une subvention dans un des buts suivants :

- a) Acheter un ou des immeubles à valoriser dans le but prescrit ;
- b) Acheter, construire ou rénover des infrastructures touristiques ;
- c) Participer au capital de sociétés privées offrant des services en relation avec le tourisme ;
- d) Compenser partiellement le manque à gagner résultant de la mise à disposition (location, DSDP, etc...), à des conditions préférentielles, des surfaces dont la commune ou la bourgeoisie est propriétaire.

**Art. 9 Projets présentés par des propriétaires ou des exploitants privés**

<sup>1</sup> Les projets présentés par des propriétaires ou des exploitants privés peuvent bénéficier d'une subvention uniquement pour construire, aménager ou rénover des infrastructures ayant un impact sur l'offre touristique.

<sup>2</sup> Le montant de la subvention ne peut dépasser le 15 % (quinze pour cent) du coût du projet.

### **Chapitre 3 Procédures**

#### **Art. 10 Dépôt du dossier et décision**

- <sup>1</sup> Toute demande de subvention, à l'exception des projets communaux ou intercommunaux, doit être déposée à la Commune avant le début des travaux.
- <sup>2</sup> Le dossier comprendra au minimum les documents suivants :
  - a) Les plans et le descriptif du projet envisagé ;
  - b) Le devis détaillé du projet ;
  - c) Pour les projets hôteliers et sur demande de l'autorité compétente, le business plan ainsi qu'un préavis de la société suisse de crédit hôtelier.
- <sup>3</sup> L'autorité compétente se réserve le droit de demander toutes informations ou pièces justificatives complémentaires qu'elle juge utile à l'établissement du dossier ; en cas de besoin, elle peut s'adjoindre les compétences de spécialistes.
- <sup>4</sup> Les subventions sont accordées en fonction de l'ordre d'arrivée des demandes déposées complètes et conformes, compte tenu de la règle de répartition définie à l'annexe I.
- <sup>5</sup> L'autorité compétente détermine le montant de la subvention en principe dans les 60 jours suivant la réception du dossier complet.

#### **Art. 11 Organe compétent**

- <sup>1</sup> L'organe compétent pour statuer sur les demandes de subvention est le conseil municipal.

#### **Art. 12 Octroi de la subvention**

- <sup>1</sup> La subvention est octroyée dans la limite des fonds disponibles.
- <sup>2</sup> Sur présentation de la preuve de la mention au RF des exigences posées par le présent règlement

#### **Art. 13 Versement de la subvention**

- <sup>1</sup> Les travaux doivent être terminés au plus tard 2 ans après la décision communale d'octroyer une subvention. Ce délai peut être prolongé uniquement par l'autorité compétente.
- <sup>2</sup> La subvention est versée sur présentation des factures originales acquittées et de la fiche de fin des travaux, accompagnée du décompte final des travaux signé par l'architecte et/ou le représentant du maître d'œuvre.
- <sup>3</sup> Ces documents doivent être fournis au plus tard 6 mois après la fin des travaux.

# Règlement intercommunal des quotas et du contingentement

## Règlement d'application pour l'affectation de la taxe de remplacement

---

<sup>4</sup> Le versement sera effectué au plus tard dans les trois mois après réception des documents.

### **Art. 14                    Gestion du pot commun**

<sup>1</sup> Les taxes affectées au pot commun intercommunal seront transférées en début d'année sur un compte communal intitulé « fonds subvention RQC hôtellerie ». Les fonds des 6 communes de l'ACCM constitueront ainsi le pot commun intercommunal.

<sup>2</sup> L'organe compétent pour statuer sur les demandes de subvention pour le pot commun intercommunal est le conseil municipal de la commune du requérant, sur préavis liant de la commission intercommunale RQC.

### **Chapitre 4            Dispositions transitoires**

#### **Art. 15                    Entrée en vigueur**

Le présent règlement prend effet dès son adoption par les Conseil communaux.

#### **Art. 16                    Dispositions transitoires**

<sup>1</sup> Les taxes déjà encaissées lors de l'entrée en vigueur du présent règlement d'application sont immédiatement comptabilisées dans le « Fonds taxe de remplacement RQC ».

<sup>2</sup> Les montants pouvant être affectés à des projets, calculés conformément à l'art. 3 du présent règlement, sont transférés immédiatement dans le fonds « Subventions RQC » compte tenu des règles de répartition définies à l'annexe I

<sup>3</sup> L'autorité compétente peut octroyer des subventions non affectées au pot commun intercommunal, dans les limites des montants spécifiés à l'al. 2 ci-dessus, pour des projets réalisés à partir du 1er janvier 2008 et qui répondent aux critères du présent règlement d'application.

## ANNEXE I

### **Affectation du fonds « Subventions RQC » selon art. 2 ch. 3**

Les taxes de remplacement sont réparties comme suit :

- a) 30 % pour la construction de résidences principales;
- b) 30 % pour le maintien (et le développement) de l'hôtellerie existante dont les 2/3 sont affectés dans un pot commun intercommunal;
- c) 40 % pour la création, le maintien et la rénovation d'infrastructures touristiques communales et intercommunales.

A l'exception des montants affectés au pot commun intercommunal l'autorité compétente peut réaffecter les montants non utilisés d'un domaine à un autre.

La taxe de remplacement ne peut être utilisée que dans la zone touristique conformément à l'article 3 du RQC.

Règlement approuvé par les Conseil communaux :

Icogne	le 30 octobre 2012
Lens	le 30 octobre 2012
Chermignon	le 30 octobre 2012
Montana	le 29 octobre 2012
Randogne	le 21 novembre 2012
Mollens	le 30 octobre 2012

## ANNEXE II



RQC calcul du  
montant disponible cc